

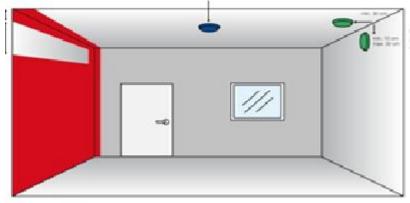
Avertisseurs de fumée

L'avertisseur de fumée est l'appareil de détection le moins coûteux. De plus il est facile à installer. Comme je dis aux élèves, c'est **votre pompier privé** qui vous alerte lors de la présence de fumée au début d'un incendie.

Installez l'avertisseur de fumée au plafond ou au mur.

Voici un dessin pour vous montrer où bien l'installer et où ne pas l'installer.

- Si près d'un coin, les distances sont 15 cm à 30 cm du coin.
- En rouge, nous avons les endroits à ne pas installer



Important

- L'avertisseur de fumée doivent être homologués ULC;
- Il ne doit pas avoir plus de 10 ans
- Essayez l'avertisseur, à l'aide de fumée, deux fois par année, lorsque vous changé vos piles.
- Nettoyez délicatement l'intérieur de l'avertisseur de fumée à l'aide d'un aspirateur une fois par an;

Questions fréquemment posées

Un avertisseur de fumée remplace-t-il un détecteur de monoxyde de carbone (CO)?

Non, il s'agit de deux types d'appareil de détection différents.

Il existe un avertisseur de fumée combinant la détection du monoxyde de carbone.

Cependant les deux mécanismes de détection ont des fonctions indépendantes.

Pour plus de renseignement sur l'avertisseur de monoxyde de carbone, vous pourrez consulter l'Article du mois de février.

Combien dois-je en installer dans ma résidence ?

Voici le règlement 557-3 de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

ARTICLE 22 – AVERTISSEUR DE FUMÉE

Le présent article s'ajoute aux exigences du C.N.P.I 2005 article 2.1.3.3.



- 22.1 Tout lieu d'habitation, qu'il soit permanent ou saisonnier, doit être muni d'un avertisseur de fumée en état de marche installé selon les règles de l'art.
- 22.2 Dans toute construction neuve, les avertisseurs de fumée devront avoir une double alimentation, électrique et à pile. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- 22.3 Les avertisseurs installés selon l'article 22.2 devront être interconnectés entre eux afin de se déclencher automatiquement dès que l'un d'eux se met en marche.
- 22.4 Dans toute construction neuve comportant plus d'un étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires, chaque étage doit être muni d'un avertisseur de fumée.
- 22.5 Dans toute construction dont l'aire de plancher excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m²) excédentaires.

ARTICLE 23 – AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

- 23.1 Un détecteur de monoxyde de carbone doit être conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels ».
- 23.2 Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé aux endroits suivants :
- Dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible issu de la biomasse est utilisé;
- Dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou d'appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour leur réparation ou ajustement;
- Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur que ce soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

JE SAUVE DES VIES, «LA VÔTRE»

